

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N° 2011-631

Arrêté préfectoral
LEVANT L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES TOUL

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 516-1, R. 512-31, R. 512-39-3 et R. 516-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières qui précise dans son paragraphe 4 les modalités de levée des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001-604 du 5 septembre 2003 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES TOUL ;

Vu le dossier de fin d'exploitation en date du 2 mai 2011 présenté par la société GSM pour sa carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires exploitée sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES TOUL ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de DOMMARTIN LES TOUL en date du 14 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Service de la Navigation du Nord-Est chargé de la police de l'eau en date du 15 juillet 2011 ;

Vu les constats effectués sur le site de ladite carrière par l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 22 septembre 2011 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé MF/LL/850/2011 en date du 30 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 22 décembre 2011 ;

Considérant que le dossier de déclaration de fin de travaux d'exploitation et de remise en état de la carrière susvisée comporte l'ensemble des éléments exigés aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de remise en état du site de la carrière susvisée réalisés sont conformes aux conditions fixées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2001-604 du 5 septembre 2003 ;

Considérant l'avis favorable du Maire de la commune de DOMMARTIN LES TOUL, consulté dans le cadre du dossier de déclaration de fin de travaux d'exploitation ;

Considérant que l'exploitant a justifié avoir placé le site de ladite carrière dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'obligation de garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de sables et graviers exploitée sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES TOUL par la société GSM, dont le siège social est implanté à « Les Technodes », BP2, 78931 GUERVILLE est levée.

ARTICLE 2 :

La levée de l'obligation de garanties financières est prononcée en application du II de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral 2001-604 du 5 septembre 2003 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de DOMMARTIN LES TOUL est abrogé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dommartin-les-Toul, Villey-Saint-Etienne, Toul, Chaudeney-sur-Moselle, Ecrouves, Gondreville.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Toul et le maire de Dommartin-les-Toul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société GSM

et dont une copie sera adressée :

- à l'inspecteur des installations classées
- au président du conseil général de Meurthe-et-Moselle
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé

NANCY le

12 JAN. 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,

Christine BOEHLER

